

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE
ET DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ N° 049 CONTRE MELISSA ROY**

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER

Membres du comité :

Jenn Allaert, massothérapeute accréditée (présidente)
Jolyane Richard, massothérapeute accréditée
Melissa Michaud, membre du public

Contexte

1. Le 12 décembre 2022, EB (« la plaignante ») a déposé une plainte auprès du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (« le Collège ») contre Melissa Roy (« l'intimée ») pour inconduite professionnelle. La plainte porte le numéro 049.
2. L'intimée a déposé une réponse à la plainte. La date de cette réponse n'est pas connue.
3. Le 2 mai 2023, le Comité des plaintes du Collège a déterminé que la plainte concerne de l'inconduite à caractère sexuel et mérite d'être examinée plus en détail par le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer (« le Comité de discipline ») du Collège. La plainte a donc été renvoyée au Comité de discipline.
4. Le 17 juin 2023, un sous-comité du Comité de discipline (« sous-comité ») a tenu une audience par vidéoconférence afin de statuer sur la plainte n° 049. Le Collège était représenté par Maître Sheila Mecking et l'intimée par Maître Jennifer Davis. Le sous-comité était assisté par un conseiller juridique indépendant, Maître Dominic Caron.

Le dossier

5. Le Comité a examiné les documents et pièces qui constituent le dossier. Le dossier comprend les pièces justificatives suivantes :
 - i. l'avis d'audience daté du 17 mai 2023 ;
 - ii. la décision du Comité des plaintes datée du 2 mai 2023 ;
 - iii. la plainte déposée par EB contre Melissa Roy – tous les fichiers PDF et captures d'écran, partie 1 ;
 - iv. la partie 2 ;
 - v. la partie 3 ;
 - vi. la soumission conjointe datée du 15 juin 2023 ;
 - vii. la page de signature de la soumission conjointe.
6. Au début de l'audience, Maîtres Mecking et Davis ont informé le Comité que les parties présentaient une soumission conjointe sur le fond et les mesures de redressement.

Soumission conjointe

7. Dans la soumission conjointe, l'intimée reconnaît les faits suivants :
- a. la plaignante et son mari étaient, à tout moment pertinent, des clients de l'intimée ;
 - b. l'intimée entretenait une relation personnelle inappropriée tant avec la plaignante qu'avec le mari de celle-ci et n'a pas su maintenir des limites appropriées avec la plaignante et le mari de celle-ci ;
 - c. l'intimée a échangé à plusieurs reprises avec la plaignante des messages textes et instantanés au contenu sexuel inapproprié ;
 - d. l'intimée reconnaît qu'elle n'aurait pas dû offrir des services de massothérapie à la plaignante ou au mari de celle-ci alors qu'elle entretenait une relation personnelle étroite avec l'un ou l'autre, voire les deux ;
 - e. l'intimée reconnaît avoir tenu des propos à caractère sexuel à l'égard de la plaignante, en violation de l'alinéa 60(1)c) de la *Loi sur la massothérapie*, SNB 2013, ch. 49 (« la Loi ») ; et
 - f. l'intimée reconnaît que sa conduite s'est dérogée des normes professionnelles et des règles d'exercice de la profession de massothérapeute.
8. En ce qui concerne la sanction proposée, les parties proposent que l'intimée se voie ordonner les sanctions résumées ci-après :
- a. une réprimande (valable pendant deux ans) ;
 - b. un avertissement ;
 - c. une suspension de permis d'un mois ;
 - d. des frais de 1 000 \$;
 - e. une amende de 1 500 \$;
 - f. un cours obligatoire sur la déontologie ;
 - g. un cours obligatoire sur les rôles et responsabilités professionnels ;
 - h. si les conditions (d) à (g) ne sont pas respectées, l'intimée pourrait faire l'objet d'une suspension ;
 - i. la publication de la décision avec mention du nom.

Décision

9. Afin de déterminer la sanction appropriée, le Comité comprend qu'il doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, la protection du public, la réputation de la profession, l'effet dissuasif spécifique à l'égard du membre et l'effet dissuasif en général.
10. Le Comité estime également que lorsque deux parties présentent une soumission conjointe concernant la sanction, celle-ci doit généralement être acceptée si le Comité estime que les facteurs énumérés ci-dessus sont respectés dans cette soumission conjointe.
11. Le Comité estime que cette sanction permettra au Collège de remplir son rôle de protection du public, préservera la réputation de la profession et dissuadera l'intimée ainsi que tout autre membre du Collège de se livrer à un comportement similaire

Ordonnance

12. Le Comité de discipline accepte la soumission conjointe du Collège et de l'intimée et ordonne ce qui suit :

- I. conformément à l'alinéa 40(2)(a) de la *Loi*, l'intimée est réprimandée pour sa conduite et cette réprimande sera consignée dans son dossier d'immatriculation pendant une période de deux ans ;
- II. conformément à l'alinéa 40(2)(j) de la *Loi*, l'intimée est avertie que si une autre plainte est déposée à son encontre, la présente décision et ordonnance pourra être prise en considération ;
- III. conformément à l'alinéa 40(2)(e) de la *Loi*, l'immatriculation et l'adhésion de l'intimée avec le Collège est suspendue pour une période d'un mois ;
- IV. conformément à l'alinéa 40(2)(i) de la *Loi*, l'intimée doit payer une partie des frais du Collège associés à cette plainte, pour un montant de 1000 \$ dans un délai de douze mois à compter de la date de cette ordonnance;
- V. conformément à l'alinéa 40(2)(c) de la *Loi*, l'intimée doit payer une amende de 1 500 \$ dans un délai de douze mois à compter de la date de cette ordonnance;
- VI. conformément à l'alinéa 40(2)(d) de la *Loi*, l'intimée devra, dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance et à ses frais, suivre un cours d'éthique de niveau collégial ou universitaire destiné aux massothérapeutes, approuvé au préalable par le registraire, et devra présenter au registraire la preuve de la réussite de ce cours ;
- VII. conformément à l'alinéa 40(2)d de la *Loi*, l'intimée devra, dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance et à ses frais, suivre un cours sur les rôles et responsabilités professionnels, approuvé au préalable par le registraire, et devra présenter au registraire la preuve de la réussite de ce cours ;
- VIII. si l'intimée ne remplit pas les conditions énoncées aux points (IV) à (VII), son immatriculation pourra être suspendue par le registraire ; et
- IX. conformément aux alinéas 40(2)g et 40(2)h) ainsi qu'à l'article 50 de la *Loi*, le registraire est tenu de publier la présente décision sur le site Web du Collège, et l'avis de décision doit inclure le nom de l'intimée. Un lien hypertexte vers la décision doit être envoyé aux membres du Collège.

13. La présente décision et ordonnance est unanime de la part du Comité.

Fait ce 11^e jour de juillet 2023.

(Original signé par)

Jenn Allaert, MA (présidente)

(Original signé par)

Jolyane Richard, MA

(Original signé par)

Melissa Michaud, membre du public